



## DISPENSE DE MASTER

Arrêté du 25 mai 2016 (modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> Juillet 2016) relatif à la formation doctorale et au diplôme de doctorat, article 11 alinéas 2 et 3 :

*« Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche. Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du Conseil de l'École Doctorale, inscrire en doctorat des personnes ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation ».*

Les étudiants souhaitant s'inscrire en doctorat à UBFC et qui ne sont pas titulaires d'un Master (ou d'un Diplôme d'Études Approfondies) français ou délivré par une université signataire du [processus de Bologne](#) (annexe 1), sont invités à suivre cette procédure de demande de dispense de Master.

La demande, adressée au président d'UBFC doit être déposée à l'École Doctorale (ED) à laquelle est rattachée l'unité de recherche. Elle doit comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un CV ;
- un résumé du projet de recherche d'une page maximum ;
- des copies certifiées conformes des originaux de tous les diplômes obtenus et des copies de leur traduction en français (traduction assermentée) ;
- le relevé de notes du diplôme de niveau équivalent au master ;
- l'avis circonstancié du directeur de thèse pressenti, contresigné par le directeur de l'unité de recherche.

Après examen de la demande et avis du directeur de l'ED, un courrier est envoyé aux candidats les informant de l'avis.

Une liste des candidats dispensés de master sera présentée pour information au Conseil académique UBFC.

**Remarque :** Afin de faciliter les démarches d'inscription en thèse, sous réserve de l'accord favorable à la demande de dispense de master, il est fortement conseillé de télécharger le dossier d'inscription parallèlement à la constitution du dossier de dispense. Dans le cas où une cotutelle est envisagée, il est rappelé que la convention doit être signée au cours de la première année d'inscription dans les deux universités cocontractantes, mais peut être instruite parallèlement à la demande de dispense.



**UBFC**

UNIVERSITÉ  
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

## **Annexe 1 – Pays signataires du processus de Bologne**

Albanie  
Allemagne  
Andorre  
Arménie  
Autriche  
Azerbaïdjan  
Belgique  
Bosnie-Herzégovine  
Bulgarie  
Chypre  
Croatie  
Danemark  
Espagne  
Estonie  
France  
Finlande  
Géorgie  
Grèce  
Hongrie  
Irlande  
Islande  
Italie  
Kazakhstan  
Lettonie  
Liechtenstein  
Lituanie  
Luxembourg  
République de Macédoine  
Malte  
Monténégro  
Moldavie  
Norvège  
Pays-Bas  
Pologne



UBFC

UNIVERSITÉ  
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Portugal  
République tchèque  
Roumanie  
Royaume-Uni  
Russie  
Vatican  
Serbie  
Slovaquie  
Slovénie  
Suède  
Suisse  
Turquie  
Ukraine